

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170) N°2022 – 077

REGLEMENTATION DE LA MISE EN PLACE D'UN STOP

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
 - Le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;
 - Le Code Pénal et notamment son article R 26-15 ;
 - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
 - L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988.
 - l'arrêté municipal N° 2018- 010 du 22 février 2018
- Vu l'intérêt général,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de consolider les dispositions de la zone 30 pour réduire les vitesses excessives dans la rue Aristide Briand et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique qui sortent de la rue de la mairie, notamment aux heures d'entrée et de sortie des établissements scolaires
CONSIDERANT le manque de visibilité à l'intersection de la rue Aristide Briand et de la rue de la Mairie rendant difficile la règle de la priorité à droite

ARRETE

Article 1 - Il sera installé un « STOP » sur la rue Aristide Briand dans le sens RD 96 vers RD 319. Les automobilistes circulant dans ce sens de circulation marqueront en conséquence le STOP.

Article 2 - Les services techniques de la Ville sont chargés de la maintenance des panneaux de signalisation correspondants et de leur maintien en visibilité (prévention par élagage).

Article 3 - La gendarmerie de Coubert est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Coubert.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,
- M. DOMBRECHT Dominique, ASVP de la commune.

Fait à COUBERT, le 13 septembre 2022

Le Maire,
L. SAOUT

